

## Procès-verbal du Conseil Municipal du 18 juillet 2024

Convocation et affichage : le 11/07/2024	
Affichage liste délibérations : le 22/07/2024	
Nombre de conseillers en exercice : <b>23</b>	
Présents : 13	Votants : 15

L'an deux mille vingt-quatre, le 18 juillet à 20 h 00, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian PITARD, Maire.

**Présents** : Mmes et MM. PITARD Christian, BIZET Isabelle, GIRAUD Eric, DURAND Béatrice, FERRE Pascal, HEULET Christelle, TROADEC Patricia, BACH Nicole, MASCOT Manuela, CHAMBLIER Isabelle, HERVIOT Yves, AUDFRAY Françoise, GUILLEMET Christophe.

**Absents excusés** : M. RICHARD Mickaël a donné pouvoir à Mme TROADEC Patricia, Mme ESTRADERE Hélène a donné pouvoir à M. Yves HERVIOT, M. GOUPILLE Lionel, Mme GOYAU Gislhaine, M. ROY Christophe, Mme LESAINTE Catherine, M. AUGEREAU Cédric, M. GABARD Benoit, M. BOIS Anthony, Mme VAN CLEMPUT DIET Aurélie.

### Désignation du secrétaire de séance :

Monsieur Le Président de séance procède, conformément à l'article L. 2121-15 du Code des Communes, à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil. Monsieur Christophe GUILLEMET, ayant obtenu l'unanimité des suffrages, est désigné pour remplir ces fonctions qu'il déclare accepter. Monsieur Bastien PETIT, Directeur Général des Services est désigné auxiliaire du secrétaire de séance.

### Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 17 juin 2024 :

Le procès-verbal du conseil municipal du 17 juin 2024 est approuvé à l'unanimité.

### Ordre du jour :

<b>24-51</b>	Compte rendu des décisions dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire
<b>24-52</b>	Convention de servitude avec ENEDIS, parcelle ZH258
<b>24-53</b>	Admission en non-valeurs de titres irrécouvrables au titre de l'année 2024
<b>24-54</b>	Régularisation d'amortissements sur exercices antérieurs
<b>24-55</b>	Adhésion à l'association AFIPADE – fichier des demandes de logement social
<b>24-56</b>	Modification du dispositif des titres restaurant
<b>24-57</b>	Mise à disposition d'un agent communal au Centre socioculturel Georges Brassens
<b>24-58</b>	Convention animation jeunesse avec le collège Emile Zola
<b>24-59</b>	Mise en œuvre des astreintes administratives en cas d'infraction aux règles d'urbanisme et fixation du barème
<b>24-60</b>	Convention relative à la réutilisation des eaux usées traitées
<b>24-61</b>	Garantie d'emprunt pour la construction de logements locatifs – 4 logements Domofrance
	<u>Questions et points divers :</u>
	- Point sur les travaux
	- Point sur Gestion des Eaux Pluviales Urbaines
	- Logements locatifs sur la commune

Délibération n° 24-51 | 5.4.1. Délégation permanente du conseil municipal au Maire

Compte rendu des décisions dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire

Conformément aux dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises par application des délégations accordées par la délibération du Conseil Municipal en date du 02 juin 2020

2024	Date	Attributaire	Désignation	Montant en euros
16	26/06	Local jeunes	Nouvelle tarification local jeunes	
17	28/06	M. ....	Accord transactionnel	262,95
18	04/07	CAF	Demande de subvention - modernisation de la cuisine de la crèche	5 795,32

**Le conseil municipal prend acte des décisions prises dans le cadre de la délégation.**

Délibération n° 24-52   3.6.3. Autres actes de gestion du domaine privé
Convention de servitude avec ENEDIS, parcelle ZH258

Vu le Code de l'énergie et, notamment, ses articles L232-1 et L323-2,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2241-1 et L2122-21, R2333-105 et R2333-105-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L2122-4,

Considérant le projet de convention de servitude en pièce jointe,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la société ENEDIS souhaite procéder à des travaux sur la parcelle ZH258 appartenant à la commune et correspondant à une partie de l'impasse des Boutons d'Or. Ces travaux visent à viabiliser un terrain pour la construction d'un particulier.

Dans cet objectif, ENEDIS s'est rapproché de la commune afin d'obtenir l'autorisation d'implanter ses équipements sous le domaine communal.

Pour ce faire, une convention de servitude doit être établie entre ENEDIS et la commune.

La convention proposée est à titre gratuit.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de convention et le plan d'implantation.

Il est précisé que les travaux consistent notamment à :

- Etablir à demeure dans une bande d'un mètre de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 22 mètres ainsi que ses accessoires ;
- Etablir si besoin des bornes de repérage ;
- Encastrer un ou plusieurs coffrets ;
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations se trouvant à proximité ;
- Utiliser les ouvrages pour les besoins du service public d'électricité.

D'une manière générale, ENEDIS pourra utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Cette convention sera authentifiée par acte notarié, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

APPROUVE la convention de servitude à intervenir avec ENEDIS pour l'implantation d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 22 mètres ainsi que ses accessoires sur la parcelle ZH258 située impasse des Boutons d'Or.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces découlant de la présente et, notamment, ladite convention de servitude.

Délibération n° 24-53   7.1.2. Délibération afférente aux documents budgétaires
---

Admission en non-valeurs de titres irrécouvrables au titre de l'année 2024
--

Monsieur le Maire rappelle que des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la ville. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Le comptable public demande de les admettre en non-valeur.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Considérant la liste des créances n°6905100011 pour un montant total de 410.03 euros.

Considérant la liste des créances n°6929500711 pour un montant total de 3.43 euros.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

Décide

Article 1 : d'approuver l'admission en non-valeur des recettes irrécouvrables de la liste n°6905100011 dressée par le comptable public pour un montant total de 410.03 euros,

Article 2 : d'approuver l'admission en non-valeur des recettes irrécouvrables de la liste n°6929500711 dressée par le comptable public pour un montant total de 3.43 euros,

Article 3 : les sommes nécessaires sont prévues au chapitre 65, article 6541.

Délibération n° 24-54   7.1.2. Délibération afférente aux documents budgétaires
---

Régularisation d'amortissements sur exercices antérieurs
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de corriger les erreurs de comptabilisation d'amortissement sur les exercices antérieurs, par une opération d'ordre non budgétaire par prélèvement sur le compte 1068,

Considérant que ces opérations sont neutres budgétairement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement

Monsieur le Maire indique qu'il convient de régulariser des amortissements qui concernent des exercices antérieurs.

Monsieur le Maire précise que ces corrections sont sans impact sur les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement, car elles relèvent d'une opération d'ordre non budgétaire. Les comptes 28... (dotations aux amortissements) sont crédités par le débit du compte 1068 dans la limite de son solde créditeur cumulé du compte de gestion.

Les opérations à régulariser sont les suivantes :

Comptes	Montant	N° Inventaire
21611	1020.19 €	2009059
21611	1079.99 €	2009.30.b
21611	2032.21 €	2015-57

Cette régularisation s'opèrera par le débit du compte 1068 pour un total de 4 132.39 €.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE :

D'Autoriser le comptable public à effectuer un prélèvement d'un montant de 4 132.39 € sur le compte 1068 du budget communal, par opération d'ordre non budgétaire, pour régulariser les comptes détaillés ci-dessus.

Délibération n° 24-55   8.5.1. Politique de la ville, habitat, logement
Adhésion à l'association AFIPADE – fichier des demandes de logement social

La commune de Saint Sulpice de Royan à la possibilité d'adhérer à l'association AFIPADE afin de pouvoir accéder au fichier des demandes de logement social dans le logiciel Imhoweb, outil partagé avec l'ensemble des bailleurs sociaux du territoire.

En Charente-Maritime, le fichier départemental des demandes de logement social est géré par l'AFIPADE. Cette association est chargée du fonctionnement, de la gouvernance et du financement du dispositif au niveau départemental. Elle assure à ce titre les missions de « gestionnaire territorial de la demande de logement social » (Arrêté préfectoral du 19 avril 2016).

L'adhésion à ce dispositif pourrait permettre à la commune :

- De disposer pour les techniciens d'un accès en autonomie et en temps réel aux données du fichier de la demande locative social à l'échelle du territoire communal, et de réaliser des extractions statistiques sur la demande et les attributions,
- D'améliorer le service rendu aux habitants en matière d'enregistrement et de suivi des demandes de logement social, à travers un partenariat plus opérationnel avec les bailleurs sociaux (outil partagé en temps réel dans toutes les étapes de la procédure),
- De rejoindre une association où sont présents tous les acteurs du logement social et travailler ensemble sur les problématiques liées à la gestion de la demande et des attributions (groupe de travail, club utilisateurs...) et de bénéficier des informations fournies régulièrement par la structure (newsletter trimestrielle, site internet),
- De contribuer à l'animation et à l'évolution du dispositif de manière générale, en participant à la gouvernance de la structure et en participant à son financement.

L'adhésion de la commune à l'AFIPADE, en tant que membre de droit implique le règlement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année en Assemblée Générale de l'association (la cotisation 2024 s'élevant à 1800€ pour une commune comprise entre 2000 et 5 000 habitants). La CA Royan Atlantique étant déjà adhérente à l'association (ainsi que les communes de Royan et Vaux sur Mer) la commune bénéficiera d'une cotisation minorée de 50% soit 900€.

A noter que dans le cadre de cette adhésion, la commune s'engage à respecter la charte de déontologie et de bonnes pratiques relative à l'utilisation des données de l'AFIPADE, dans le respect de la réglementation européenne sur la protection des données personnelles (RGPD).

Pour des raisons d'organisation, la commune peut décider de confier la réalisation de ces missions au CCAS.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- de valider l'adhésion de la commune à l'AFIPADE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et d'inscrire le montant nécessaire au budget 2025,
- de désigner M. Christian PITARD comme représentant titulaire et Mme Isabelle BIZET en qualité de suppléant pour siéger à l'Assemblée Générale de l'AFIPADE,
- de confier la réalisation des missions en lien avec le fichier départemental des demandes de logement social au CCAS,
- de donner pouvoir au Maire pour accomplir toutes les démarches en ce sens et à signer toutes pièces relatives à cette décision.

Délibération n° 24-56   9.1.1. Autres domaines de compétence des communes
---

Modification du dispositif des titres restaurant
--

Monsieur le Maire, rappelle que par délibération 22-23 du 17 mars 2022 il a été instauré le dispositif des titres restaurant au profit des agents de la commune.

Cette mise en place a été réalisée sur le principe d'une valeur faciale du titre fixée à 5,00€ dont 2,50 € pris en charge par la commune et 2,50 € à la charge de l'agent.

Ce montant a par la suite été revalorisé par délibération n°23-56 du 12 juillet 2023 à 6,00€ dont 3,00 € pris en charge par la commune et 3,00 € à la charge de l'agent.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2007-1461 du 12 octobre 2007 concernant les titres restaurant ;

Vu le Budget Primitif 2024 ;

CONSIDERANT les réunions de dialogue social.

Monsieur le Maire propose de modifier le dispositif du titre restaurant mis en place au profit des agents de la commune dans les conditions suivantes :

Au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et non titulaires (après 6 mois de présence) de la commune, selon les conditions suivantes :

Octroi d'un chèque par jour travaillé comprenant une pause méridienne ;

Retrait d'un chèque par jour d'absence quel qu'en soit le motif ;

Valeur faciale du chèque fixée à 7,00€ dont 3,50 € pris en charge par la commune et 3,50 € à la charge de l'agent ;

Le nombre de chèques dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé à terme échu (mois N + 1).

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

DECIDE de modifier, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 le dispositif du titre restaurant de la façon suivante :

Le titres restaurant pourront être attribués, sur demande des agents concernés, au bénéfice :

- des agents titulaires ;
- des agents stagiaires ;
- des agents non titulaires, après 6 mois de présence, quel que soit leur statut.

L'attribution sera effectuée selon les conditions générales suivantes :

- Octroi d'un chèque par jour travaillé comprenant une pause méridienne ;
- Retrait d'un chèque par jour d'absence quel qu'en soit le motif ou si le repas est pris en charge d'une autre manière ;

- Valeur faciale du chèque fixée à 7,00 € dont 3,50 € pris en charge par la commune et 3,50 € à la charge de l'agent ;
- Le nombre de chèques dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé à terme échu (mois N + 1).

AUTORISE Monsieur le maire à signer tout document pour permettre la mise en œuvre de la présente délibération ;

DIT que les crédits sont inscrits au budget communal.

Délibération n° 24-57   9.1.1. Autres domaines de compétence des communes
---

Mise à disposition d'un agent communal au Centre socioculturel Georges Brassens
---

Le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article 1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

Il précise qu'afin d'améliorer le fonctionnement de l'accueil périscolaire du Centre Socioculturel Georges Brassens et d'assurer un meilleur service à la population, un fonctionnaire titulaire est mis à disposition du Centre Socioculturel, à compter du 2 septembre 2024 pour une durée de 3 ans, pour y exercer à hauteur de 4/35<sup>ème</sup>, pendant le temps scolaire, des fonctions d'accompagnement, d'encadrement et d'animation jeunesse.

Le Maire précise que cette mise à disposition fera l'objet d'une convention avec le Centre Socioculturel afin d'en préciser les modalités.

### **Le conseil municipal**

Prend acte de la mise à disposition d'un agent communal au profit du Centre Socioculturel Georges Brassens.

Délibération n° 24-58   9.1.1. Autres domaines de compétence des communes
---

Convention animation jeunesse avec le collège Emile Zola
--

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°24-09 du 18 janvier 2024 une convention « animation jeunesse » a été signée avec le collège Emile Zola.

L'objet de cette convention était de permettre à Jérémy Busseniers, directeur du local jeunes de la commune, de réaliser des interventions au collège Emile Zola sur la base d'un jour par semaine.

Ce partenariat permet de renforcer les liens entre le collège et la commune et permet également aux collégiens de mieux connaître notre local jeunes et son responsable.

Le dispositif ayant été apprécié, il est proposé de renouveler la convention de partenariat pour l'année scolaire 2024-2025 sur la base de deux interventions par semaine de M. Busseniers au collège.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention « animation jeunesse » avec le collège Emile Zola pour l'année scolaire 2024-2025 et permettre à M. Busseniers d'intervenir deux fois par semaine au collège.

Délibération n° 24-59 | 2.2.8. Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols - autre

Mise en œuvre des astreintes administratives en cas d'infraction aux règles d'urbanisme et fixation du barème

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.481-1 à L.481-3 ;

Considérant le nombre important de travaux effectués sur le territoire communal sans autorisation ou ne respectant pas les prescriptions imposées par l'autorisation ou non conformes à cette dernière ;

Considérant l'intérêt d'inciter les pétitionnaires à respecter les dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme et par le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur ;

Considérant que les dispositions prévues par la Loi 2019-1461 permettront de mettre en œuvre rapidement des mesures coercitives à l'encontre des contrevenants ne respectant pas les règles du Code de l'Urbanisme et du PLU ;

Considérant que cette procédure peut être conduite en parallèle des procédures habituelles menées auprès du Procureur de la République ;

Considérant qu'il convient que le Conseil Municipal se prononce sur le principe de la mise en œuvre des astreintes administratives ;

Monsieur le Maire propose de mise en place des astreintes administratives suivantes :

Type d'autorisation des sols	Nature de l'infraction – compatible avec les NATures d'INFractions utilisées par l'ensemble des services judiciaires pour enregistrer une procédure (NATINF)	Montant proposé		Délai imparti de mise en demeure avant astreinte	
		Personne morale	Personne physique		
<b>Pas de formalité</b>	Exécution de travaux ou utilisation du sol en infraction aux règles imposées par le Plan Local d'Urbanisme	25 €/jour	12.50 €/jour	15 jours	
<b>Permis de démolir</b>	Travaux effectués en l'absence de permis de démolir	25 €/jour	12.50 €/jour	15 jours	
	Travaux ne respectant pas les prescriptions imposées par un permis de démolir ou non conformes à l'autorisation accordée	30 €/jour	15 €/jour	15 jours	
<b>Déclaration préalable</b>	Travaux sans création de surface de plancher exécutés en l'absence de déclaration préalable	Si conformité possible avec le Plan Local d'Urbanisme	25 €/jour	12.50 €/jour	15 jours
		Si non-conformité avec le Plan Local d'Urbanisme	50 €/jour	25 €/jour	1 mois
	Travaux avec création de surface de plancher exécutés en l'absence de déclaration préalable	Si conformité possible avec le Plan Local d'Urbanisme	50 €/jour	25 €/jour	15 jours
		Si non-conformité avec le Plan Local d'Urbanisme	100 €/jour	50 €/jour	1 mois

	Travaux ne respectant pas les prescriptions imposées par une non-opposition à déclaration préalable ou non conformes à l'autorisation accordées		100 €/jour	50 €/jour	1 mois
	Travaux exécutés en l'absence de déclaration préalable en vue d'aménager un ERP ou ne respectant pas les prescriptions imposées par l'autorisation ou non conformes à la déclaration	Si conformité possible avec le Plan Local d'Urbanisme	150 €/jour	75 €/jour	1 mois
		Si non-conformité avec le Plan Local d'Urbanisme	200 €/jour	100 €/jour	2 mois
<b>Permis de construire et permis d'aménager</b>	Travaux exécutés en l'absence de Permis de construire ou d'aménager	Si conformité possible avec le Plan Local d'Urbanisme	150 €/jour	75 €/jour	1 mois
		Si non-conformité avec le Plan Local d'Urbanisme	300 €/jour	150 €/jour	2 mois
	Travaux ne respectant pas les prescriptions imposées par un permis de construire ou d'aménager ou non conformes à l'autorisation accordée		300 €/jour	150 €/jour	2 mois
	Travaux exécutés en l'absence de Permis de construire en vue d'aménager un ERP ou ne respectant pas les prescriptions imposées par l'autorisation ou non conformes au Permis de construire	Si conformité possible avec le Plan Local d'Urbanisme	400 €/jour	200 €/jour	2 mois
		Si non-conformité avec le Plan Local d'Urbanisme	500 €/jour	250 €/jour	2 mois

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'instaurer le principe de la mise en place des astreintes administratives susvisées dans la limite de 25 000,00 euros par infraction.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que les recettes en résultant seront inscrite à l'article correspondant au budget communal.

Délibération n° 24-60 | 8.8.1. Environnement – eau, assainissement

Convention relative à la réutilisation des eaux usées traitées

Face aux enjeux liés au changement climatique et à la récurrence des sécheresses touchant le territoire, un programme d'actions est mis en œuvre par la CARA afin de tendre vers un objectif de sobriété hydrique. Ces actions visent d'une part à réduire les consommations en eau conventionnelle ou potable (réduction des pertes dans les réseaux, sensibilisation des consommateurs, etc.), d'autre part à réutiliser des eaux non-conventionnelles (telles que les EUT : eaux usées traitées) afin de substituer des consommations existantes en eau conventionnelle.

Parmi les consommations existantes, la CARA identifie notamment les trois usages suivants :

- L'hydrocurage des réseaux d'assainissement ;
- Le lavage des voiries publiques ;
- L'arrosage manuel d'espaces verts (massifs fleuris, arbres isolés, hippodrome, etc.).

La réutilisation d'EUT pour satisfaire ces différents usages urbains est encadrée par le décret n°2023-835 du 29 août 2023 et l'arrêté du 14 décembre 2023, et fait l'objet d'une demande d'autorisation conformément à l'arrêté du 28 juillet 2022.

La CARA propose à ses communes membres d'accéder à une borne de réutilisation des eaux usées traitées (borne verte) afin de pouvoir prélever de l'eau usée traitée pour de l'arrosage.

Pour cela, la CARA nous propose la signature d'une convention qui constitue le support des relations contractuelles tripartites entre la CARA (propriétaire de la STEU : Station de Traitement des Eaux Usées et de la borne de distribution des EUT), la CERA (déléguataire en charge de l'exploitation de la STEU et de la borne de distribution des EUT) et la commune.

En signant cette convention, notre commune pourrait accéder à la borne de Saint-Palais-sur-Mer.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

Approuve le programme de réutilisation des eaux usées traitées porté par la CARA.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention pour la réutilisation des eaux usées traitées produites par la station de traitement de Saint-Palais-sur-Mer pour des usages urbains : arrosage manuel de massifs floraux et de jeunes arbres.

Délibération n° 24-61   7.3.4. Garantie d'emprunt accordée
--

Garantie d'emprunt pour la construction de logements locatifs – 4 logements Domofrance
--

Le conseil municipal :

Vu l'exposé de Monsieur le Maire

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N°159872 en annexe signé entre : DOMOFRANCE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu le contrat de réservation proposé par la SA HLM DOMOFRANCE pour un logement T3.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

#### **Article 1 :**

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE SAINT-SULPICE-DE-ROYAN accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 390 204.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 159872 constitué de 4 Lignes de Prêt (PLAI, PLAI foncier, PLUS, PLUS foncier).

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 390 204.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

#### **Article 2 :**

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :**

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Article 4 :**

En contrepartie de l'octroi de la garantie financière mentionnée ci-dessus accordée par la commune, DOMOFRANCE s'oblige à la réservation d'un logement prévue à l'article R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, au bénéfice de la Commune. Les conditions de cette réservation sont précisées dans le contrat de réservation annexé à la présente délibération. Contrat que Monsieur le Maire est autorisé, par l'assemblée délibérante, à signer.

**Fin de séance** : 20h50